

## Article R4533-3 du Code du travail - Voies et réseaux divers préalables

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage doit effectuer le raccordement des locaux de chantier à un réseau d'eau potable suffisamment puissant pour alimenter les points d'eau qui se trouvent dans les locaux destinés aux travailleurs (ex : bases vie)

## Article R4533-3 du Code du travail - Voies et réseaux divers préalables

Le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable est réalisé de manière à permettre une alimentation suffisante des divers points d'eau prévus dans les locaux destinés aux travailleurs.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF  
cantonnements de  
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7  
BONNES PRATIQUES ACIM  
pour les bases vie de  
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations  
d'hygiène sur les chantiers  
: les obligations de  
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)